

4. Sous réserve des paragraphes 2 et 5 :
- a) les articles 9.2 (Traitement national), 10.2 (Traitement national) et 10.5 (Commerce transfrontières) s'appliquent aux mesures fiscales portant sur le revenu, les gains en capital ou le capital imposable des sociétés qui touchent l'achat ou la consommation de services déterminés, mais le présent alinéa n'empêche pas une Partie de subordonner l'octroi, ou le maintien de l'octroi, d'un avantage relatif à l'achat ou à la consommation de services déterminés à une prescription obligeant la fourniture de ces services sur son territoire;
 - b) les articles 8.3 (Traitement national) et 8.4 (Traitement de la nation la plus favorisée), les articles 9.2 (Traitement national) et 9.3 (Traitement de la nation la plus favorisée) et les articles 10.2 (Traitement national) et 10.3 (Traitement de la nation la plus favorisée) s'appliquent à toutes les mesures fiscales, à l'exception de celles qui portent sur le revenu, les gains en capital ou le capital imposable des sociétés, ou les impôts sur les héritages et les dons.
5. Le paragraphe 4 :
- a) n'impose pas une obligation de traitement de la nation la plus favorisée à l'égard d'un avantage accordé par une Partie au titre d'une convention fiscale;
 - b) n'impose pas une obligation de traitement national relativement à la subordination de l'octroi, ou du maintien de l'octroi, d'un avantage concernant les cotisations à des fiducies de pension ou à des régimes de retraite ou le revenu de tels fiducies ou régimes, à une prescription obligeant une Partie à maintenir une compétence continue à l'égard de la fiducie de pension ou du régime de retraite;
 - c) ne s'applique pas à une disposition non conforme d'une mesure fiscale existante;
 - d) ne s'applique pas au maintien ou au prompt renouvellement d'une disposition non conforme d'une mesure fiscale existante;
 - e) ne s'applique pas à la modification d'une disposition non conforme d'une mesure fiscale existante, dans la mesure où cette modification ne diminue pas la conformité de la mesure, au moment où la modification est apportée, avec les articles visés au paragraphe 4;
 - f) ne s'applique pas à une nouvelle mesure fiscale qui est destinée à assurer l'équité et l'efficacité de l'imposition ou de la perception des impôts (y compris, pour plus de certitude, toute mesure prise par une Partie afin d'assurer l'observation de son régime fiscal ou d'empêcher l'évasion ou l'évitement fiscal) et qui n'établit pas de discrimination arbitraire entre les personnes, les produits ou les services des Parties.
6. Sous réserve du paragraphe 2 et sans porter atteinte aux droits et obligations des Parties au titre du paragraphe 3, l'article 8.8 (Prescriptions de résultats) s'applique aux mesures fiscales.